

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE

DE LA POLITIQUE FAMILIALE

chargée d'examiner l'objet suivant:

Motion Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire

La commission a siégé le 10 février 2011 à la salle des Armoiries à Lausanne et était composée de Mesdames Cesla Amarelle (en remplacement de Mme Roxanne Meyer Keller), Valérie Cornaz-Rovelli, Florence Golaz, Nuria Gorrite, Véronique Hurni, Béatrice Métraux, Aliette Rey-Marion, Elisabeth Ruey-Ray, Valérie Schwaar (vice-présidente et soussignée) et de Messieurs André Châtelain (en remplacement de M. Olivier Mayor), Claude-Eric Dufour (président), Serge Melly, Gil Reichen, Jean-Marc Sordet et Pierre Volet.

Madame Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture était également présente.

Nous tenons ici à remercier Madame Stéphanie Bédât pour l'excellence de ses notes de séance.

Le motionnaire étant président de la commission thématique de la politique familiale, il a été décidé que la séance serait dirigée et le rapport rédigé par la soussignée.

1. Rappel de la proposition

La motion demande au Conseil d'Etat que des mesures législatives et réglementaires spécifiques à l'application de l'article 63a de la constitution vaudoise soit prises. Celles-ci doivent en outre tenir compte à la fois des conditions de prise en charge d'enfants d'âge scolaire et des particularités locales. En effet, tant l'application de l'accord HarmoS que la décision du vote populaire impliquent de définir des dispositions législatives spécifiques au domaine parascolaire.

Pour le motionnaire, l'intégration de ces dispositions dans une loi existante, telle que la LEO (Loi sur l'enseignement obligatoire) ou la LAJE (Loi sur l'accueil de jour des enfants) est de nature à rendre la communication difficile avec les partenaires que sont les communes et autres personnes concernées.

2. Position du Département

Une plateforme Etat-communes présidée par le Chef du Département de l'intérieur a été mise sur pied afin d'associer immédiatement les communes à la réflexion sur la mise en œuvre de ce nouvel article. Les communes y sont représentées au plus haut niveau, tant pour l'UCV que pour l'AdCV. Or ces discussions ont fait apparaître que la LAJE est la loi la plus à même d'accueillir ces nouvelles dispositions, au contraire de la LEO, dont les mécanismes de financement ne correspondent pas.

Afin que l'ensemble des dispositions sur l'accueil de jour forme en tout cohérent, il faut éviter de démanteler ce qui a été fait jusqu'ici mais compléter l'existant. Ce qui signifie concrètement, ajouter un chapitre spécifique dans la LAJE. Ce point de vue du Département est partagé par les membres de la plateforme Etat-communes.

De plus, il y a une analogie avec l'ordonnance fédérale qui régit la problématique de l'accueil de l'enfant et qui prévoit des dispositions pour les enfants jusqu'à 12 ans. Ainsi, pour le canton de Vaud, les communes auront l'obligation de mettre en place des structures pour les enfants de la scolarité obligatoire mais seront libres de fixer leurs règles en matière d'accueil pour les plus de 12 ans.

D'autre part, inscrire l'accueil parascolaire dans une loi spécifique, en le dissociant de la loi sur l'accueil de jour reviendrait à mettre en péril le financement de l'Etat et du patronat pour ce volet. En effet, la rédaction des alinéas 2 de l'article 63 et 1 de l'art 63a n'est pas identique :

Art.63

²En collaboration avec les partenaires privés, **l'Etat et les communes** organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants.

Cela signifie que l'Etat et les communes sont acteurs et financent le préscolaire et le parascolaire leur responsabilité est commune.

Art.63a

¹En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, **les communes** organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

Cela signifie que les communes sont actrices et financent le parascolaire l'Etat et les partenaires viennent en appui.

En conséquence, dans l'hypothèse où une loi spécifique expliciterait l'art.63a, et donc à extraire l'entier du parascolaire, il faudrait trouver un financement spécifique à ce dernier. Cela signifierait que l'Etat interviendrait pour le parascolaire des enfants de 4 à 12 ans mais ne financerait rien il n'interviendrait pas pour le parascolaire des enfants de 12 à 15/16 ans et ne financerait rien non plus.

Il est donc capital pour les communes de ne pas désolidariser les deux articles dans deux lois distinctes afin de ne pas extraire tout le domaine parascolaire du financement mis en place par la LAJE.

3. Discussion

A la question du rapport relatif au bilan de la mise en œuvre de la LAJE, la cheffe du Département répond qu'il doit être présenté au Grand Conseil à l'automne 2011. Il intégrera un chapitre lié à l'article 63a.

Quant à l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à cet art. 63a, elle devrait coïncider avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LEO, au plus tôt à la rentrée scolaire 2012. Ce calendrier laisse du temps à l'élaboration du chapitre à intégrer dans la LAJE, ceci d'autant que les dispositions ne seront pas nombreuses. En revanche, du temps sera consacré à la finalisation d'un accord avec les communes, qui portent le poids financier et conceptuel de ce projet.

A une autre question sur la pertinence d'une loi d'application, il est répondu qu'en l'état, l'art. 63a n'est pas applicable car il doit être explicité (école à journée continue, par exemple).

4. Vote de la commission

Le motionnaire, rejoint par plusieurs membres de la commission, est favorable à la transformation de sa motion en postulat qui permettra d'approfondir certaines questions.

Par 12 oui, 2 non et 2 abstentions, la commission accepte la transformation de la motion en postulat ainsi que la prise en considération.

Lausanne, le 7 avril 2011.

La vice-présidente :
(Signé) *Valérie Schwaar*